

## Convention de groupement de commandes conclue en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché de travaux de voirie et de réseaux divers

Entre la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), 9 bis rue d'Amboise 37530 NAZELLES-NEGRON, représentée par son Président en exercice, M Thierry BOUTARD,

Et :

La commune d'Amboise représentée par son Maire en exercice, Thierry BOUTARD

Et

La commune de Cangey représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Chargé représentée par son Maire en exercice, Pascal DUPRE

Et

La commune de Limeray représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Lussault-sur-Loire représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Montreuil-en-Touraine représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Mosnes représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Nazelles-Négron représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Neuillé-le-Lierre représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Noizay représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Pocé-sur-Cisse représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Saint-Règle représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Saint Ouen Les Vignes représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

Et

La commune de Souvigny-de-Touraine représentée par son Maire en exercice, XXXXXXXX

### PREAMBULE

Les membres du présent groupement ci-dessus désignés ont recensé des besoins annuels de travaux de réfection de voirie. Suite à ce constat, ils ont décidé de s'associer, au sein d'un groupement de commandes comme le permet l'article L2113-6 du Code de la commande publique, afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs, sur les prestations concernant la réfection de voiries communales et communautaires.

Afin de formaliser cette procédure, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre les membres du groupement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, en vue de la mise en œuvre d'une procédure commune de mise en concurrence des entreprises, préalablement à la passation d'un accord-cadre à bons de commande, pour les travaux de voirie.

Le marché est un accord cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 du Code de la commande publique.

## **Article 2 : Rôle et obligations du coordonnateur**

La Communauté de communes du Val d'Amboise est désignée comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur est chargé à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations préalables à la passation des marchés et d'une mission générale de gestion administrative des missions engagées par le groupement, et ce, à titre gracieux. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions détaillées ci-après :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Recevoir les offres
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission dénommée « commission d'attribution » (cf. article 5 de la présente convention)
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'attribution (cf. article 5 de la présente convention) lors de la séance pour le jugement des offres et l'attribution du marché
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'attribution (cf. article 5 de la présente convention)
- Informer les membres du groupement des candidats retenus (cf. article 5 de la présente convention)
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission du choix des offres, rapport de présentation...

La Communauté de communes du Val d'Amboise réalise les opérations de mise en concurrence des entreprises dans le respect de la définition des besoins déterminés par chaque membre du groupement et mentionnés à la fin de la présente convention. Ces montants prévisionnels sont calculés en Hors Taxes et pour une année.

## **Article 3 : Obligations des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement porte le rôle de pouvoir adjudicateur et :

- Transmet un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Transmet au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre du groupement à signer le marché

- Signe un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission (à hauteur de la présente convention), à hauteur de ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins
- Transmet au contrôle de légalité les pièces concernant son marché
- Notifie le marché au titulaire
- Se charge de la bonne exécution et du suivi son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges du marché
- Exerce toute action en justice qui se rattacherait au suivi et à l'exécution de son propre marché et en informer le coordonnateur
- Signe les éventuelles modifications de son marché.

#### **Article 4 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué uniquement pour la consultation, à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la notification du dernier acte d'engagement.

#### **Article 5 : Commission d'Attribution**

A l'issue de la consultation réglementaire des entreprises, les offres seront examinées par la Commission d'attribution du groupement de commande spécialement créée à cet effet. Elle est composée par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

#### **Article 7 : Modalités de retrait d'un membre du groupement de commandes**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention.

A Nazelles-Négron, le \_\_\_\_\_

<i>Membre</i>	<i>Date de la délibération</i>	<i>Montant minimum</i>	<i>Montant maximum</i>	<i>Nom, Prénom du signataire</i>	<i>Cachet et signature</i>	<i>Elu désigné pour siéger au sein de la Commission</i>
Communauté de communes du Val d'Amboise		€ HT/an	€ HT / an			
Amboise		€ HT/an	€ HT / an			
Cangey		€ HT/an	€ HT / an			
Chargé		€ HT/an	€ HT / an			
Limeray		€ HT/an	€ HT / an			
Lussault-sur-Loire		€ HT/an	€ HT / an			
Montreuil-en-Touraine		€ HT/an	€ HT/an			
Mosnes		€ HT/an	€ HT/an			
Nazelles-Négron		€ HT/an	€ HT/an			
Neuillé-le-Lierre		€ HT/an	€ HT/an			
Noizay		€ HT/an	€ HT/an			
Pocé-sur-Cisse		€ HT/an	€ HT/an			
Saint-Règle		€ HT/an	€ HT/an			
Saint-Ouen-Les-Vignes		€ HT/an	€ HT/an			
Souigny-de-Touraine		€ HT / an	€ HT / an			